



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 21 mai 2024 à 15h00

Procès-Verbal N° 656

Président : Jean Marc BOULORD

Présent : Jean Marc BOULORD

Excusés : Gilbert REPELLIN, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

COURRIERS

➤ **ST MARTIN D'URIAGE** : lu et noté

➤ **FARAMANS** : lu et noté

➤ **GIERES** : lu et noté

➤ Le club de **FORMAFOOT B. V.** a écrit : " La saison prochaine le groupement Brezins

Formafoot va créer une équipe u20 Nous avons plusieurs questions :

Dans l'éventualité où il y ait beaucoup de joueurs et sachant que le FC Brezins n'a pas de seniors : ceux ci peuvent-ils jouer en seniors 3-D5 avec le club de Formafoot sous licence u20 FC Brezins

Ceux ci doivent-ils prendre une licence Formafoot pour jouer en seniors avec Formafoot

Est il plus judicieux de créer une entente Brezins formafoot sachant que celle-ci ne pourra pas monter ?

Article - 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. : Le groupement de clubs

1. *Dispositions communes* : "... Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance" : Si ces joueurs sont licenciés au club de BREZINS,

ils ne pourront jouer avec FORMAFOOT B. V. Ils doivent être obligatoirement licenciés à FORMAFOOT B. V. pour pouvoir jouer en seniors. Une entente ne résoudra pas le problème.

CHAMPIONNAT - COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (seniors, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (seniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

RESERVES D'AVANT-MATCH

Dossier N°237 - MATCH N°27600896 : NIVOLAS 3 / ASCOL FOOT : U13 – D4 – POULE K - MATCH DU 18/05/2024.

Le club de ASCOL FOOT a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. NIVOLAS VERMELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Le club de ASCOL FOOT a confirmé sa réserve par courriel le 21/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ASCOL FOOT pour la dire recevable : Joueur brulé ART. 22-1ème partie

Le dossier sera traité mardi 28/05/2024.

Dossier N°237.1 - MATCH N°27600896 : NIVOLAS 3 / ASCOL FOOT : U13 – D4 – POULE K - MATCH DU 18/05/2024.

Le club de ASCOL FOOT a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club C.S. NIVOLAS VERMELLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).."

Le club de ASCOL FOOT a confirmé sa réserve par courriel le 21/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ASCOL FOOT pour la dire recevable : Joueur brulé ART. 22-1ème partie

Le dossier sera traité mardi 28/05/2024.

TERRAIN SUSPENDU

N°238 : Club : SASSENAGE – 504777 – U17 – D2 (saison 2023-2024)

Lors de sa réunion du 21/05/2024 parue au P.V. 656 du 21/05/2024, référence 24/26/20, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 1 match ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à l'équipe U17 – D2 (saison 2023-2024).

Considérant ce qui suit :

➤ L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :
"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

➤ *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

➤ L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

➤ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

➤ **Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U17 – D2 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.**

N°239 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U15 – D1 (saison 2023-2024)

Lors de sa réunion du 21/05/2024 parue au P.V. 656 du 21/05/2024, référence 24/33/02, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

➤ 1 match ferme de suspension de terrain à l'équipe U15 – D1 (saison 2023-2024).

Considérant ce qui suit :

➤ L'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus :
"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

➤ *En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.*

➤ L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

➤ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné."

➤ **Le match concerné par cette décision sera le premier match de championnat de l'équipe U15 – D1 (saison 2023 – 2024) lors de la saison 2024 – 2025.**